

AB/CF

PREFECTURE DE
SEINE-&MARNE

Service des Etablissements Classés

N° 6783

REPUBLIQUE FRANCAISE

y. Lucien

ACCUSE DE RECEPTION

D'UNE DECLARATION D'ETABLISSEMENT DANGEREUX,
INSALUBRE OU INCOMMODE de 3ème CLASSE

(Application de la loi du 19 Décembre 1917)

Le Préfet du Département de Seine-et-Marne,
accuse réception à **M. Henri JURANVILLE** Boulanger
demeurant place de la République à Bois-le-Roi
de sa déclaration en date du**6 avril 1967**

concernant l'installation à l'adresse ci-dessus d'un dépôt de 800 Kgs de
gaz combustibles liquéfiés.



Cet établissement est rangé dans la 3^e classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, et compris sous le N° **211 B II b** de la nomenclature annexée au décret N° 58-451 du 15 Avril 1958.

Par application de la loi du 19 Décembre 1917, modifiée, M. **JURANVILLE**

devra se soumettre aux prescriptions générales ci-jointes déterminées pour les Etablissements de la catégorie dont il s'agit ainsi qu'aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le présent accusé de réception a trait uniquement à l'ouverture d'un établissement classé. Eventuellement, le déclarant aura à se pourvoir auprès des autorités compétentes pour obtenir toutes autorisations nécessaires (notamment celles relatives aux permis de construire et à l'occupation du domaine public).

Si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'industriel devra faire une nouvelle déclaration.

Destinataires:

M. JURANVILLE

le maire de Bois-le-Roi

le sous-préfet chargé de l'arrdt de Melun

le directeur départemental du travail

inspecteur des établissements classés ✓

le directeur départemental de la protection
civile (services d'incendie)

MELUN, le

20 AVRIL 1967

Le Préfet,

Un exemplaire du présent récépissé sera déposé en mairie pour être communiqué sur place aux personnes intéressées.